



REFONDUE JUSQU'AU 19 SEPTEMBRE 2025

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions – Dans la présente règle, on entend par :

« catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications;

« comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur visé à l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« émetteur de titres échangeables » : l'émetteur visé à l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice :

- a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;
- b) n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens défini par la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens défini dans la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« émetteur privé étranger » : un émetteur qui est un « foreign private issuer » au sens défini dans la Rule 405 prise en vertu de la Loi de 1934;

« marché » : un marché au sens défini dans la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*;

« marché américain » : une Bourse inscrite comme Bourse de valeurs nationale (*national securities exchange*) en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

« membre de la famille immédiate » : le conjoint, la conjointe, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une entité, une personne physique qui est :

- a) président du conseil d'administration de l'entité;
- b) vice-président du conseil d'administration de l'entité;
- c) président de l'entité;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'entité, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) membre de la direction de l'entité ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité;
- f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité, à l'exclusion de celles visées aux alinéas a à e;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens défini dans la Norme canadienne 51-102;

« principes comptables » : les principes comptables au sens défini dans la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens défini dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens défini dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

1.2 Champ d'application

La présente règle s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que :

- a) les fonds d'investissement;
- b) les émetteurs de titres adossés à des créances;
- c) les émetteurs étrangers visés;
- d) les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC;
- e) les émetteurs qui sont des filiales, lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :
 - i) la filiale n'a pas de titres de capitaux propres, autres que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation, négociés sur un marché;
 - ii) la société mère de la filiale est :
 - A) soit assujettie à la présente règle;
 - B) soit un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et se conforme aux obligations de ce marché applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers, en ce qui concerne le rôle et la composition des comités d'audit;
- f) les émetteurs de titres échangeables qui remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les obligations et conditions de l'article 13.3

de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

- g) les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit qui remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les obligations et conditions de l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

1.3 Sens des termes membre du même groupe, filiale et contrôle

- 1) Pour l'application de la présente règle, une personne est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne dans les deux cas suivants :
 - a) l'une contrôle l'autre ou les deux personnes sont contrôlées par la même personne;
 - b) elle est une personne physique et se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - i) elle est à la fois administrateur et salarié d'un membre du même groupe;
 - ii) elle est membre de la haute direction, commandité ou associé directeur d'un membre du même groupe.
- 2) Pour l'application de la présente règle, une personne est considérée comme une filiale d'une autre personne dans les deux cas suivants :
 - a) elle est contrôlée
 - i) par cette autre personne;
 - ii) par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
 - iii) par deux personnes ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre personne;
 - b) elle est la sous-filiale de cette autre personne.
- 3) Pour l'application de la présente règle, le contrôle s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de diriger une personne ou société et d'appliquer ses politiques, que ce soit du fait de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore du pouvoir de faire exercer ce pouvoir par quelqu'un d'autre.

- 4) Malgré le paragraphe 1), une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant un émetteur pour l'application de la présente règle lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :
- a) elle détient, directement ou indirectement, 10% ou moins d'une catégorie de titres comportant droit de vote;
 - b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

1.4 Indépendance

- 1) Un membre du comité d'audit est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.
- 3) Malgré le paragraphe 2, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
- a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de l'émetteur;
 - c) une personne physique qui, à l'égard de la société qui est l'auditeur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) elle est un associé;
 - ii) elle est un salarié;
 - iii) elle a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à l'audit de l'émetteur durant cette période;
 - d) une personne physique dont le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non qui, à l'égard de la société qui est l'auditeur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il est un associé;

- ii) il est un salarié qui participe aux activités d'audit, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale;
 - iii) il a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à l'audit de l'émetteur durant cette période;
 - e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
 - f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de l'émetteur sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années.
- 4) Malgré le paragraphe 3, une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur dans les cas suivants :
- a) si cette relation a pris fin avant le 30 mars 2004 ;
 - b) cette relation, si elle existe parce que la personne est considérée comme ayant une relation importante en vertu du présent article avec la société mère ou la filiale de l'émetteur, a pris fin avant le 30 juin 2005.
- 5) Pour l'application des alinéas c et d du paragraphe 3, un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant pas d'autres droits dans la société qui est l'auditeur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes à titre de rémunération, y compris des rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de cette société, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 6) Pour l'application de l'alinéa f du paragraphe 3, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration;

- b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 7) Malgré le paragraphe 3, une personne n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement pour les motifs suivants :
 - a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
 - b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.
- 8) Pour l'application du présent article, l'émetteur comprend ses filiales et sa société mère.

1.5 Autres conditions d'indépendance

- 1) Malgré l'article 1.4, est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration;
 - b) elle est membre du même groupe que l'émetteur ou que l'une de ses filiales.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
 - a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
 - b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à

l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur et dont elle est associé, membre, membre de la direction, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.

- 3) Pour l'application du paragraphe 1, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

1.6 Sens du terme compétences financières

Pour l'application de la présente règle, une personne physique possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur.

PARTIE 2 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ D'AUDIT

2.1 Comité d'audit

Tout émetteur doit avoir un comité d'audit conforme à la présente règle.

2.2 Relation avec l'auditeur externe

Tout émetteur doit exiger que l'auditeur externe fasse rapport directement au comité d'audit.

2.3 Responsabilités du comité d'audit

- 1) Le comité d'audit doit avoir des règles écrites qui décrivent son mandat et ses responsabilités.
- 2) Le comité d'audit doit recommander au conseil d'administration :
 - a) l'auditeur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à l'émetteur;
 - b) la rémunération de l'auditeur externe.
- 3) Le comité d'audit doit être directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe engagé pour établir ou délivrer un

rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à l'émetteur; il est également chargé de la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur externe au sujet de l'information financière.

- 4) Le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de l'émetteur doit rendre à l'émetteur ou à ses filiales.
- 5) Le comité d'audit doit examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant le résultat net annuel et intermédiaire de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie.
- 6) Le comité d'audit doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au paragraphe 5), et doit à cet effet apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.
- 7) Le comité d'audit doit établir des procédures :
 - a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit;
 - b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.
- 8) Le comité d'audit doit examiner et approuver les politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés et des salariés, anciens ou actuels, de l'auditeur externe de l'émetteur, que cet auditeur soit actuel ou ancien.

2.4 Services non liés à l'audit de valeur minime

Le comité d'audit satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4) de l'article 2.3 lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total de tous les services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5% du montant total des honoraires versés par l'émetteur et ses filiales à son auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
- b) l'émetteur ou sa filiale, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment du contrat;

- c) les services sont promptement portés à l'attention du comité d'audit de l'émetteur et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le comité d'audit ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

2.5 Délégation de l'approbation préalable

- 1) Le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à l'audit en application du paragraphe 4) de l'article 2.3.
- 2) L'approbation préalable de services non liés à l'audit par un membre à qui le comité d'audit a délégué le pouvoir conformément au paragraphe 1) doit être présentée au comité d'audit à sa première réunion régulière après l'approbation.

2.6 Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4) de l'article 2.3 s'il adopte des politiques et des procédures précises pour retenir des services non liés à l'audit et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les politiques et procédures d'approbation préalable sont détaillées quant aux services visés;
- b) le comité d'audit est informé de chaque service non lié à l'audit;
- c) les procédures ne comportent pas de délégation à la direction des responsabilités du comité d'audit.

PARTIE 3 COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT

3.1 Composition

- 1) Le comité d'audit se compose d'au moins trois membres.
- 2) Chacun des membres du comité d'audit doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.
- 3) Sous réserve des articles 3.2 à 3.6, chacun des membres du comité d'audit doit être indépendant.
- 4) Sous réserve des articles 3.5 et 3.8, chacun des membres du comité d'audit doit posséder des compétences financières.

3.2 Premier appel public à l'épargne

- 1) Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3) de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, à condition qu'au moins un membre du comité d'audit soit indépendant.
- 2) Sous réserve de l'article 3.9, dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3) de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de un an à compter de la date du visa du prospectus, à condition que la majorité des membres du comité d'audit soient indépendants.

3.3 Sociétés contrôlées

- 1) Le paragraphe 3) de l'article 3.1 ne s'applique pas au membre du comité d'audit qui fait partie du conseil d'administration d'un membre du même groupe pour autant que, exception faite de sa qualité d'administrateur (ou de membre d'un comité du conseil d'administration) de l'émetteur et du membre du même groupe, il soit indépendant de l'émetteur et de l'entité.
- 2) Sous réserve de l'article 3.7, le paragraphe 3) de l'article 3.1 ne s'applique pas à un membre du comité d'audit si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le membre serait indépendant de l'émetteur s'il n'était pas considéré comme ayant une relation importante en vertu de l'article 1.4 avec la société mère ou la filiale de l'émetteur ou s'il n'entretenait pas avec lui la relation décrite à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 1.5;
 - b) le membre n'est pas membre de la haute direction, commandité ni associé directeur d'une personne :
 - i) qui est membre du même groupe que l'émetteur;
 - ii) dont les titres sont négociés sur un marché;
 - c) le membre n'est pas membre de la famille immédiate d'un membre de la haute direction, commandité ou associé directeur visé à l'alinéa b);
 - d) le membre n'agit pas à titre de président du comité d'audit;

- e) le conseil d'administration juge à juste titre que :
 - i) le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités de membre du comité d'audit;
 - ii) la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires.

3.4 Événements indépendants de la volonté du membre

Sous réserve de l'article 3.9, le paragraphe 3) de l'article 3.1 ne s'applique pas au membre du comité d'audit qui cesse d'être indépendant pour des raisons qui, pour une personne raisonnable, sont indépendantes de sa volonté pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur,
- b) six mois après l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

3.5 Décès, incapacité ou démission d'un membre

Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas où le conseil d'administration doit compléter le comité d'audit par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, les paragraphes 3) et 4) de l'article 3.1 ne s'appliquent pas au membre du comité d'audit nommé pour combler cette vacance, pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur,
- b) six mois après l'événement entraînant la vacance.

3.6 Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels

Sous réserve de l'article 3.7, le paragraphe 3) de l'article 3.1 ne s'applique pas à un membre du comité d'audit si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le membre n'est pas une des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 1.5;
- b) le membre n'est ni salarié ni membre de la direction de l'émetteur, ni membre de la famille immédiate d'un salarié ou d'un membre de la direction de l'émetteur;
- c) le conseil d'administration juge, dans certains cas exceptionnels, que :
 - i) le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités de membre du comité d'audit;

- ii) la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires;
- d) le membre n'agit pas à titre de président du comité d'audit;
- e) le membre ne se prévaut pas de la présente dispense pendant plus de deux ans.

3.7 Majorité indépendante

Le paragraphe 2) de l'article 3.3 et l'article 3.6 ne s'appliquent aux membres du comité d'audit que si la majorité d'entre eux demeurent indépendants.

3.8 Acquisition de compétences financières

Sous réserve de l'article 3.9, une personne qui ne possède pas de compétences financières peut être nommée membre du comité d'audit pour autant qu'elle acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

3.9 Restriction à l'utilisation de certaines dispenses

Les articles 3.2, 3.4, 3.5 et 3.8 ne s'appliquent que si le conseil d'administration de l'émetteur juge que cela ne réduira pas de façon importante la capacité du comité d'audit d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues à la présente règle.

PARTIE 4 POUVOIRS DU COMITÉ D'AUDIT

4.1 Pouvoirs

Le comité d'audit a le pouvoir :

- a) d'engager des avocats indépendants ou d'autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions,
- b) de fixer et de payer la rémunération des conseillers qu'il emploie;
- c) de communiquer directement avec les auditeurs interne et externe.

PARTIE 5 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

5.1 Informations à fournir

Tout émetteur doit inclure dans sa notice annuelle les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1 *Informations sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle*.

5.2 Circulaire de sollicitation de procurations

Lorsque la direction de l'émetteur sollicite des procurations des porteurs en vue de l'élection des membres du conseil d'administration, l'émetteur doit inclure dans la circulaire un renvoi aux sections de sa notice annuelle qui contiennent les informations prévues à l'article 5.1.

PARTIE 6 ÉMETTEURS ÉMERGENTS

6.1 Émetteurs émergents

Les émetteurs émergents sont dispensés de l'application des parties 3 et 5.

6.1.1. Composition du comité d'audit

- 1) Le comité d'audit de l'émetteur émergent se compose d'au moins 3 membres.
- 2) Chacun des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 6, la majorité des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe.
- 4) S'il survient une situation touchant les activités ou l'exploitation de l'émetteur émergent et que la meilleure réponse à la situation serait, selon une personne raisonnable, qu'un membre du comité d'audit devienne membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur émergent, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après la survenue de la situation.
- 5) Si un membre du comité d'audit devient une personne participant au contrôle de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe pour des raisons qui, selon une personne raisonnable, ne dépendent pas de sa volonté, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après l'évènement par lequel le membre est devenu une personne participant au contrôle.

- 6) Si le conseil d'administration doit compléter le comité d'audit par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard du membre nommé pour combler cette vacance jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après l'évènement entraînant la vacance.
- 7) Le présent article s'applique à l'émetteur émergent à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date.

6.2 Information à fournir

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), si la direction de l'émetteur émergent sollicite des procurations des porteurs aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration, l'émetteur émergent doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* dans la circulaire.
- 2) L'émetteur émergent qui n'est pas tenu d'envoyer de circulaire aux porteurs doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel.

PARTIE 7 ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE AUX ÉTATS-UNIS

7.1 Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis

L'émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain est dispensé de l'application des parties 2 à 5 s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles de ce marché américain applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers, en ce qui concerne le rôle et la composition du comité d'audit;
- b) il inclut dans sa notice annuelle les informations exigées, le cas échéant, au paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle* s'il est constitué ou prorogé dans un territoire du Canada.

PARTIE 8 DISPENSES

8.1 Dispenses

- 1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 9 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le 30 mars 2004.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la présente règle s'applique à un émetteur à compter de sa première assemblée annuelle après le 1^{er} juillet 2004, mais au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2005.

ANNEXE 52-110A1
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ D'AUDIT À FOURNIR DANS LA NOTICE ANNUELLE

1. Règles du comité d'audit

Donner le texte des règles du comité d'audit.

2. Composition du comité d'audit

Donner le nom de chaque membre du comité d'audit, et indiquer i) si le membre est indépendant et ii) s'il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;
- b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;
- c) l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
- d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice :

- a) celle de l'article 2.4 de la règle (*Exception pour les services non liés à l'audit de valeur minime*);
- b) celle de l'article 3.2 de la règle (*Premier appel public à l'épargne*);

- c) celle de l'article 3.4 de la règle (*Événements indépendants de la volonté du membre*);
- d) celle de l'article 3.5 de la règle (*Décès, incapacité ou démission d'un membre du comité d'audit*);
- e) une dispense de tout ou partie de la présente règle accordée en vertu de la partie 8 (*Dispenses*).

5. Utilisation des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 3.3 ou à l'article 3.6 de la règle

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 3.3 (*Sociétés contrôlées*) ou à l'article 3.6 (*Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels*) et préciser :

- a) le nom du membre;
- b) la raison pour laquelle le membre a été nommé au comité d'audit.

6. Utilisation de l'article 3.8 de la règle

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, de l'article 3.8 (*Acquisition de compétences financières*) et :

- a) préciser le nom du membre;
- b) déclarer que le membre ne possède pas de compétences financières;
- c) préciser la date à laquelle le membre compte avoir acquis des compétences financières.

7. Encadrement du comité d'audit

Si une recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération de l'auditeur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

8. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité d'audit a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit, en donner une description.

9. Honoraires pour les services de l'auditeur externe (ventilés par catégorie)

- a) Donner, sous la rubrique « Honoraires d'audit », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par l'auditeur externe de l'émetteur pour les services d'audit.
- b) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à l'audit », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par l'auditeur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés en a) ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- c) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par l'auditeur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- d) Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par l'auditeur externe de l'émetteur, autres que les services visés en a), b) et c). Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 9 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par l'auditeur externe de l'émetteur.

ANNEXE 52-110A2
INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES ÉMETTEURS ÉMERGENTS

1. Règles du comité d'audit

Donner le texte des règles du comité d'audit.

2. Composition du comité d'audit

Donner le nom de chaque membre du comité d'audit, en indiquant i) s'il est ou non indépendant et ii) s'il possède ou non des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;
- b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;
- c) de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
- d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Encadrement du comité d'audit

Si une recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération de l'auditeur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

5. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice:

- a) celle prévue à l'article 2.4 de la règle;
- b) celle prévue au paragraphe 4 de l'article 6.1.1 de la règle;
- c) celle prévue au paragraphe 5 de l'article 6.1.1 de la règle;
- d) celle prévue au paragraphe 6 de l'article 6.1.1 de la règle;
- e) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8.

6. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité d'audit a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit, en donner une description.

7. Honoraires pour les services de l'auditeur externe (ventilés par catégorie)

- a) Donner, sous la rubrique « Honoraires d'audit », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par l'auditeur externe de l'émetteur pour les services d'audit.
- b) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à l'audit », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et services connexes rendus par l'auditeur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution d'audit ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés en a) ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- c) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par l'auditeur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- d) Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par l'auditeur externe de l'émetteur, autres que les

services visés en a), b) et c). Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 7 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par l'auditeur externe de l'émetteur.

8. Dispense

Indiquer que l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 6.1 de la règle.